



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



Fraternité des
policiers et policières
de Montréal

FRATERNITÉ DES POLICIERS ET POLIÈRES DE MONTRÉAL

Mémoire à la Commission des finances publiques sur le rapport intitulé
« Innover pour pérenniser le système de retraite » (Rapport D'Amours)

Août 2013

MISE EN CONTEXTE

La Fraternité des policiers et policières de Montréal est une association de salariés qui représente plus de 4 500 policiers. La Fraternité a pris connaissance avec intérêt des recommandations du groupe de travail présidé par M. Alban D'Amours, contenues dans son rapport « Innover pour pérenniser le système de retraite » (Rapport D'Amours).

La Fraternité prend acte de l'importance que le Rapport D'Amours accorde aux régimes complémentaires de retraite et du rôle joué par ces régimes dans le remplacement du revenu des salariés.

C'est d'ailleurs le choix que les policiers et policières de Montréal ont fait, avec l'accord de la Ville, il y a de cela plus de quarante ans, de se constituer un régime de retraite qui leur procure des avantages plus importants, en contrepartie d'un salaire plus faible. Voilà un point sur lequel la Fraternité reviendra plus loin dans ce mémoire.

Dans ce contexte et d'entrée de jeu, la Fraternité déplore que les membres du Comité s'attaquent globalement aux régimes municipaux ainsi qu'aux règles de retraite régissant la sécurité publique découlant des règles fiscales québécoises et canadiennes sans faire les distinctions qui s'imposent, que ce soit entre les différents groupes de salariés ou encore en fonction des choix que les parties ont fait elles-mêmes. Bien que la situation puisse paraître préoccupante dans certains cas, l'histoire, lorsque mise en contexte en tenant compte des règles et lois régissant le comportement des parties, ne peut aucunement nous permettre de porter de tels jugements de valeur dans le cas des policiers et policières de Montréal.

Qui plus est, ce rapport ne contient pas ou peu de rationnel quant à plusieurs recommandations majeures qui auront des impacts concrets et directs sur le développement ou la survie des régimes de retraite à prestations déterminées (PD), dont le nôtre.

Bien qu'il devienne difficile de contrer des arguments non présentés ni documentés, nous estimons que notre dossier peut servir de guide de réflexion aux membres de la Commission afin qu'ils soient bien au fait du danger d'entériner plusieurs des recommandations du Rapport D'Amours.

Les membres de la Commission comprendront que notre première position est donc que les recommandations du Rapport D'Amours doivent être analysées par thème et non prises globalement. Nos commentaires sur les principales recommandations sont regroupés à l'annexe 1.

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Nos membres participent à un des régimes de retraite les plus importants parmi ceux supervisés par la RRQ. Les actifs de notre caisse (près de 4,06 G\$ à ce jour) représentent à eux seuls plus de 15 % de l'ensemble des régimes en vigueur pour les municipalités.

Notre régime est une composante importante de la rémunération des membres et son contenu a fait l'objet d'ententes ou lois particulières au fil des ans.

Il a été conçu de sorte à ce que nos membres puissent, avec les régimes publics, avoir une retraite conforme aux objectifs recommandés après une carrière complète (soit un remplacement de revenu de l'ordre de 70 % durant leur retraite). Le législateur n'a pas à interférer dans le détail du contrat intervenu entre les parties (par exemple, la recommandation 17).

Notre degré de capitalisation¹ est de 93 % au 31 décembre 2011. N'eut été des congés de cotisations dont s'est prévaluée la Ville de Montréal depuis 1996, le ratio de capitalisation serait de l'ordre de 115 %.

Nous nous opposons aux recommandations 3 et 4 qui visent à abolir rétroactivement les règles du jeu découlant du pacte fiscal de 2006.

Nous nous opposons fortement à de telles représentations et à l'approche des recommandations 9, 14, 15 et 16 contenues dans le Rapport D'Amours. Nos points repères en termes de relations de travail sont d'une importance cruciale. Il y va de la crédibilité des intervenants et des mandants. On ne peut les remettre en question sans s'attaquer aux fondements mêmes de la négociation de bonne foi et aux choix qui ont été faits par les parties au cours des 40 dernières années.

La Fraternité demeure disponible pour trouver des solutions aux problèmes de la Ville dans le cadre d'une entente négociée de bonne foi et qui tiendrait compte des objectifs et préoccupations des deux parties. Pour sa part, la Ville a rompu les tables de négociation, préférant miser sur une action législative.

¹ Soit le ratio des engagements du régime sur les actifs.

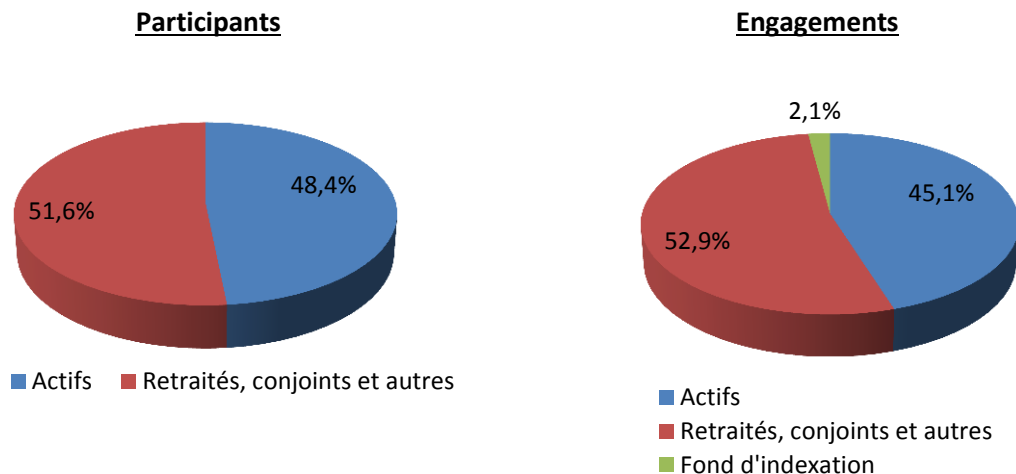
À PROPOS DU RÉGIME DE RETRAITE DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE LA VILLE DE MONTRÉAL

L'importance de notre régime...

Notre régime est un des plus importants régimes PD en vigueur dans la province, avec plus de 3,5 G\$ d'actifs sous gestion en date du 31 décembre 2011.

Lors de la dernière évaluation actuarielle complète de notre régime, celui-ci comptait 9 576 participants, dont la moitié recevait des rentes bi-mensuelles totalisant environ 160 M \$ sur base annuelle.

Nos participants et engagements se répartissent ainsi au 31 décembre 2011 :

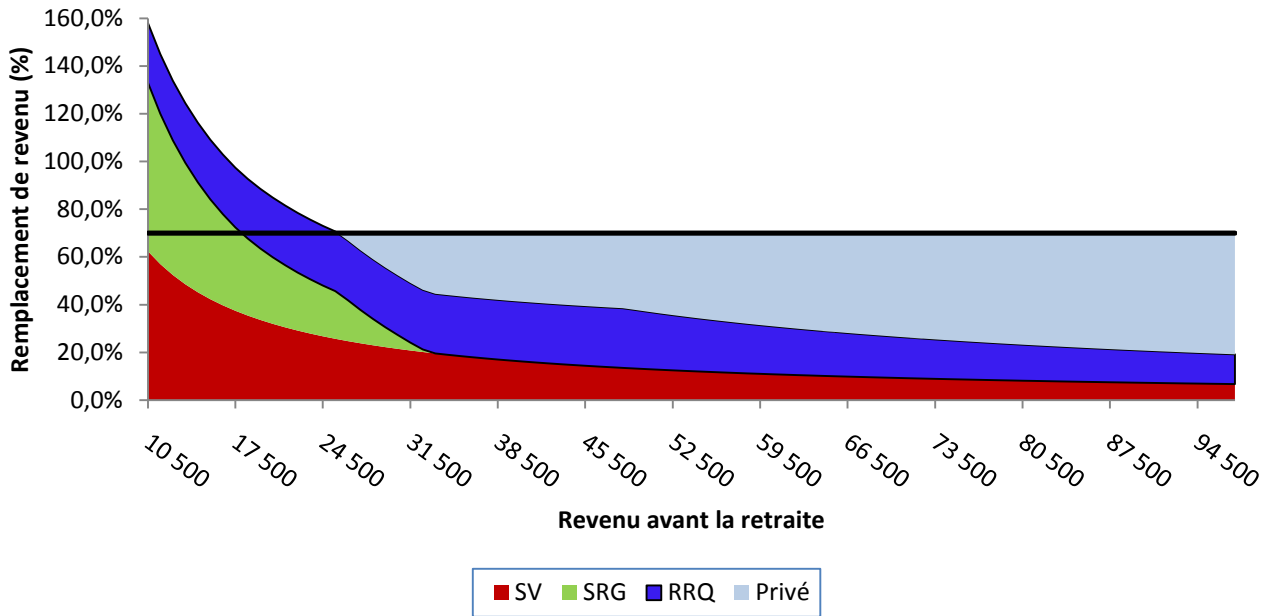


Les régimes publics au Québec assurent une protection de base aux travailleurs, protection devant être complétée par un régime privé de retraite, fait d'autant plus important pour les groupes de travailleurs dont l'emploi est relié à la sécurité publique. Il est en effet reconnu, partout au Québec et au Canada, que les policiers peuvent et doivent se retirer plus tôt que les autres catégories d'emploi².

Le graphique de la page suivante illustre l'importance relative qu'un régime privé de retraite doit avoir afin de pouvoir atteindre un objectif de remplacement de revenu adéquat.

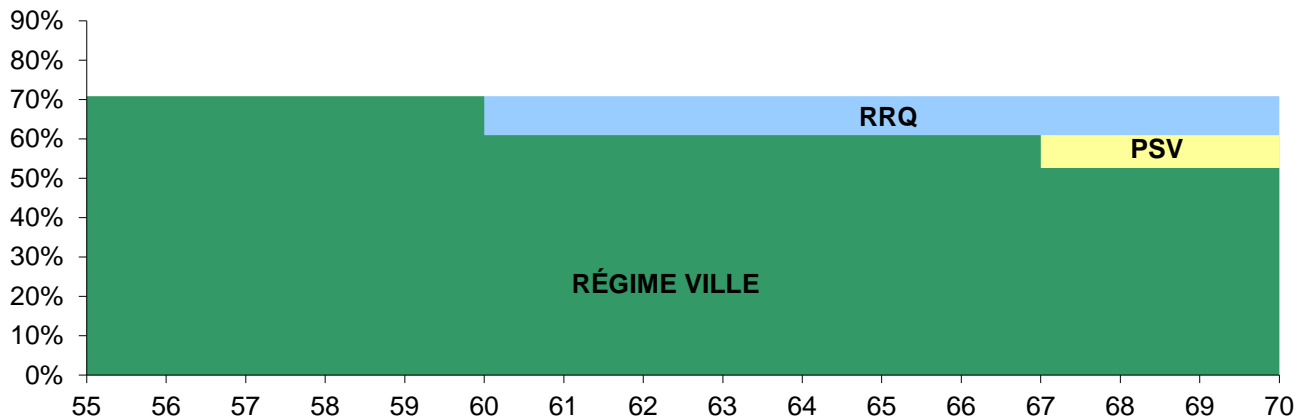
² La réglementation fiscale permet, règle générale, une retraite plus hâtive de 5 ans (art 8503 (3) c) RIR).

**Répartition des sources de revenus
pour un niveau minimal de 70 % de remplacement de revenu, individu âgé de 65 ans en 2013**



Nous pouvons constater que la zone "Privé" s'accroît de façon importante, plus le niveau de salaire à couvrir augmente. Compte tenu du fait que la SV n'est pas payable avant l'âge de 65 ans (67 ans bientôt pour la majorité de nos membres) et qu'une réduction minimale de 36 % s'applique sur la rente du RRQ pour une prise de retraite à l'âge de 60 ans, le poids relatif de la zone "Privé" prend encore plus d'ampleur pour un emploi relié à la sécurité publique tel celui de policier. Le graphique 2 ci-après illustre le niveau de remplacement de revenu dont bénéficiera notre membre "moyen" (âgé de 40 ans aujourd'hui) à l'âge de 55 ans, soit après une carrière type de 30 années. Vous constaterez donc que notre régime nous permet de rencontrer nos objectifs retraite en fonction de nos besoins propres.

Remplacement du revenu pré-retraite



Notre histoire...

Le régime, de type prestations déterminées, est entré en vigueur en 1978 (avec une portée rétroactive au 1^{er} janvier 1972), suite à la création de la Communauté urbaine de Montréal (CUM). La Ville de Montréal demeurait alors responsable des engagements cumulés sous son ancien régime. Les deux régimes sont administrés par l'Association de bienfaisance et de retraite des policiers et policières de la Ville de Montréal (ABRPPVM), une corporation créée et régie par la Loi relative à l'Association de bienfaisance et de retraite des policiers de la Communauté urbaine de Montréal (1977 ch. 110). En vertu de cette Loi, le Comité de retraite est composé majoritairement de membres désignés par les participants. Par contre, l'actuaire responsable de l'évaluation des engagements est désigné par la Ville et celle-ci est majoritaire sur le Comité de placement.

Suite aux fusions municipales, la Ville de Montréal parraine depuis 2002 les deux régimes de retraite de ses policiers, soit l'ancien régime Montréal (avant 1972) et celui en vigueur auprès de la CUM.

Le régime n'a pas échappé à la problématique générale prévalant dans le secteur municipal (et même privé) quant au sous-financement des régimes favorisé par des dispositions législatives soit inexistantes, soit trop contraignantes. Le premier débat est advenu à propos de la portée des dispositions de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes et sa réglementation, dont l'effet était en date du 1^{er} janvier 1966. Selon cette législation, tout déficit actuariel devait être amorti sur une période maximale de 15 ans, sauf pour ceux existant en 1966 où le financement était permis jusqu'au 31 décembre 1990 (soit sur 25 ans).

Les actions subséquentes...

Régime Montréal avant 1972 : l'acte notarié de 1977... (annexe 2)

La Ville et l'ABRPPVM, par l'acte notarié intervenu le 22 juin 1977, ont déterminé clairement les devoirs et obligations de chacune des parties pour l'avenir en ce qui concerne le service cumulé en date du 31 décembre 1971. L'entente prévoit essentiellement une liquidation des dettes de la Ville de Montréal sur une période de 50 ans, débutant le 1^{er} janvier 1976, au moyen d'une cédule croissante de versement (de 7 % par année jusqu'en 1991).

Selon l'acte original, la contribution requise de la Ville aurait été de 13 M \$ en 2013, pour un déficit résiduel de 131 M \$, comparativement au déficit original de 58,5 M \$ en date du 31 décembre 1976. Compte tenu de l'expérience favorable du régime, le déficit cumulé au 31 décembre 2011 totalise aujourd'hui environ 100 M \$.

Nouveau Régime CUM à compter de 1972 : le projet de loi 25... (annexe 3)

Ce n'est que le 21 décembre 1984 que le législateur a sanctionné un projet de loi ayant pour objet de régulariser le mode de capitalisation du nouveau régime. À cet égard, il prévoyait l'approbation, rétroactivement au 1^{er} janvier 1984, de la modification relative à ce régime et découlant de l'entente conclue le 22 août 1984 entre la CUM et la Fraternité. Le projet de loi est aussi venu déterminer les contributions que devait verser la CUM, tout en lui permettant d'amortir sur une période de 25 ans les déficits actuariels consolidés au 1^{er} janvier 1986 (plutôt que la période de 15 ans débutant à chaque constat de déficit).

Ce projet de loi 25 (devenu chapitre 53 des lois de 1984) est explicite à ces égards. Il est aussi intéressant de souligner la contribution courante requise à l'époque pour l'employeur (en plus de celle requise pour financer les déficits), qui était de l'ordre de 74 % du coût courant global. Par contre, dans le cadre de l'entente, les policiers ont cédé plusieurs jours de maladie afin de contribuer indirectement au coût de leur régime. Près de 30 années plus tard, la convention collective (à son article 21.07, annexe 4) indique toujours ces concessions, compte tenu du fait que les parties ont toujours considéré important de conserver cet historique afin de bien comprendre les sources de financement du régime.

L'entente de 1994...

Les policiers ont alors notamment consenti un effort additionnel en termes de cotisations directes dans leur régime de retraite. Avec effet au 1^{er} juillet 1994, la formule de cotisation antérieure qui prévoit une cotisation globale de 8 % du salaire du policier, incluant celle versée au RRQ, a été modifiée pour être calculée sur la base d'une formule fixe, en plus de celle que le policier verse au RRQ. De plus, une cotisation minimale de 6,93 % est également prévue. En ce qui concerne les bénéficiaires, le traitement moins avantageux accordé aux nouveaux membres embauchés à compter du 1^{er} janvier 1984 a été aboli et les parties ont convenu d'un financement de cette modification à compter de 1998.

À titre d'exemple, les cotisations qui sont versées par les policiers aux deux régimes (Ville et RRQ) sont donc passées de 8,0 % au global à environ 10,2 % en 2013, montant auquel s'ajoutent les concessions accordées en 1984.

Le protocole d'entente du 24 mars 1998

L'expérience du régime ayant été beaucoup plus favorable que prévu, des surplus importants se sont dégagés dès l'évaluation au 1^{er} janvier 1996. Le ratio de capitalisation était de 109 % à ce moment.

La Communauté urbaine de Montréal a alors pris la décision unilatérale de prendre des congés de cotisations et de ne pas verser ses contributions requises. Soulignons que les règles comptables (base de caisse) et fiscales (surplus maximum de 10 %) encourageaient fortement cette approche. Le contexte législatif prévalant au Québec, à savoir si la Loi provinciale permettait ou encadrait les congés de cotisations, ne venait en rien régler la problématique. L'ABRPPVM a alors déposé une requête en Cour supérieure afin de contester les congés de cotisations unilatéraux de la Ville.

Suite au protocole d'entente signé le 24 mars 1998, des surplus de 470 M \$ ont fait l'objet de partage entre la Ville et les participants actifs et retraités.

Les faits saillants de cette entente sont :

- 1) La Ville de Montréal peut se prévaloir de congés de cotisations pour la portion de surplus lui appartenant : ainsi de 1996 à 2003, la Ville n'a versé aucune contribution au régime de retraite;
- 2) L'ABRPPVM a pris l'engagement de retirer les procédures judiciaires en cours dans le dossier #500-05-027371-961;
- 3) Une uniformisation des dispositions du régime a été mise en place, les rentes des prestataires majorées et une prestation additionnelle temporaire a été accordée aux policiers actifs.

Le Protocole d'entente du 20 novembre 2007

Le protocole d'entente signé le 20 novembre 2007 confirme le congé de cotisations de la Ville de Montréal pour les années 2004 à 2006 inclusivement, ainsi qu'un congé partiel prévu à compter du 1^{er} janvier 2007.

Dans les faits, ce n'est qu'à compter de 2009 que la Ville s'est remise à cotiser dans le régime de retraite. Nous constaterons ci-après que le régime est devenu déficitaire à compter du 31 décembre 2009.

Le protocole de 2007 vise notamment à :

- Modifier certaines dispositions du régime propres aux policiers sur base permanente et récurrente, notamment en calculant la rente sur la base du salaire final indexé, en accordant une meilleure protection au conjoint survivant et en rendant permanente la prestation de raccordement additionnelle instaurée en 1998 (ce dernier bénéfice devenant à la charge de la Ville à compter de 2020);
- Créer un fonds de stabilisation de 207 M \$ (soit environ 8 % des engagements au 31 décembre 2003), pour utilisation par la Ville afin de lui permettre de stabiliser ses coûts;
- Limiter les congés de cotisations pour la Ville à 7 % des salaires à compter de 2007 (soulignons ici que la Ville s'est prévalué d'un congé total en 2007 et 2008);
- Créer un fonds d'indexation permettant d'indexer les rentes des retraités, sous réserve de la suffisance du fonds ainsi créé;
- Mettre en place une clause banquier pour la Ville pour le service courant (pour les congés partiels de 7 % non pris), auquel s'ajoute le rendement de la caisse;
- Mettre en place une clause banquier pour la Ville pour lui rembourser les sommes avancées pour rembourser, à compter de 2007, tout déficit constaté.

Les récentes négociations

En entreprenant en 2012 les négociations avec la Ville de Montréal, la Ville et la Fraternité sont bien au fait qu'elles viennent juste de renouveler la convention collective expirée et que deux sentences arbitrales ont fixé les salaires applicables dans le cadre des deux conventions collectives précédentes. Lorsque le tribunal a rendu sa décision le 21 juin 2010 après avoir examiné tous les autres critères pertinents, il a conclu qu'un rattrapage salarial s'imposait en faveur de nos membres.

L'arbitre voulait ainsi reconnaître la particularité du groupe des policiers et amorcer une réduction des écarts salariaux avec les autres villes. Ce concept s'est également reflété en 2010, alors qu'une augmentation additionnelle a été accordée aux policiers.

La position de la Ville lors des arbitrages était à l'effet qu'une preuve de rémunération globale était la méthode la plus juste et la plus appropriée pour évaluer les comparables.

L'arbitre a en effet conclu au bien-fondé de cette approche et à des écarts importants en termes de régime de retraite, les policiers de Montréal ayant un des régimes les plus généreux. Ainsi, la valeur plus importante du régime de retraite venait compenser les écarts salariaux observés avec les comparables.

En agissant de la sorte, la Ville cherchait à démontrer que ses propositions monétaires n'avaient pas pour effet d'augmenter les écarts qui séparaient le groupe des policiers de Montréal des autres groupes de policiers. Autrement, l'écart entre Montréal et les autres villes aurait été plus flagrant et le rattrapage nécessaire plus important.

SITUATION FINANCIÈRE DE NOTRE RÉGIME DE RETRAITE

L'évaluation actuarielle au 31 décembre 2006 indiquait plus de 550 M \$ de surplus. Ce surplus s'est traduit par un déficit de 315 M \$ en date du 31 décembre 2009.

Les principaux facteurs ayant contribué à l'émergence de ce déficit sont :

- 1) 660 M \$ de perte de rendement, dû au rendement moindre (crise financière);
- 2) 110 M \$, dû à des congés de cotisations de la Ville;
- 3) 184 M \$ pour des bases actuarielles plus prudentes.

Pour leur part, les augmentations salariales et indexations des rentes ont été moindres que prévues, créant des gains d'expérience.

Les résultats selon l'évaluation actuarielle la plus récente au 31 décembre 2011 sont les suivants :

31 décembre 2011	Capitalisation
	(000 \$)
Actif total	3 500 101
Passif total	3 754 683
Excédent (Déficit)	(254 582)
Ratio de capitalisation :	93 %

Les contributions requises pour le service courant et pour le déficit sont pour leurs parts établies pour les années 2012 à 2014 comme suit :

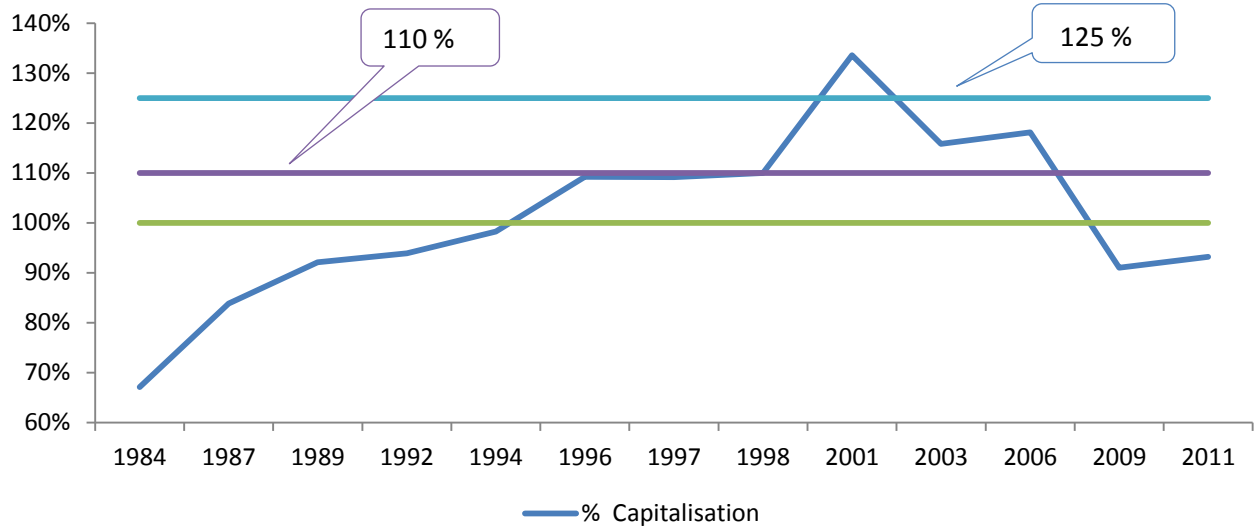
	En \$	En % salaire
Cotisations des participants	25 064 000	6,9
Cotisation de la Ville		
Exercice	78 414 000	21,7
Équilibre	25 518 100	s.o.
Total - employeur	103 932 100	s.o.

Soulignons que si la Ville n'avait pas pris de congés de cotisations, tout en gardant un droit de "propriété" sur les sommes qui lui ont été allouées en vertu des ententes, le régime afficherait un surplus de plus de 500 M \$ pour un degré de capitalisation de l'ordre de 115 %, et ce, malgré la crise financière et un renforcement des bases actuarielles.

Pour imaginer davantage le tout, soulignons que le seul intérêt sur les sommes prises en congés de cotisations (donc sans toucher au capital consenti) aurait été suffisant pour éponger le déficit constaté au 31 décembre 2011.

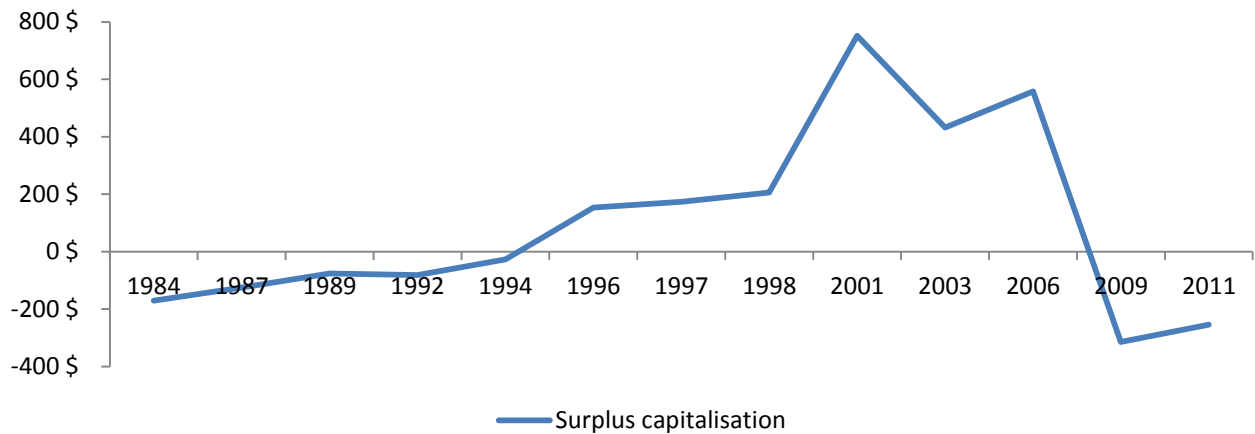
Voici l'évolution de la position financière de notre régime depuis l'adoption du projet de loi 25 en 1984 clarifiant le mode de capitalisation de notre régime :

Degré de capitalisation historique



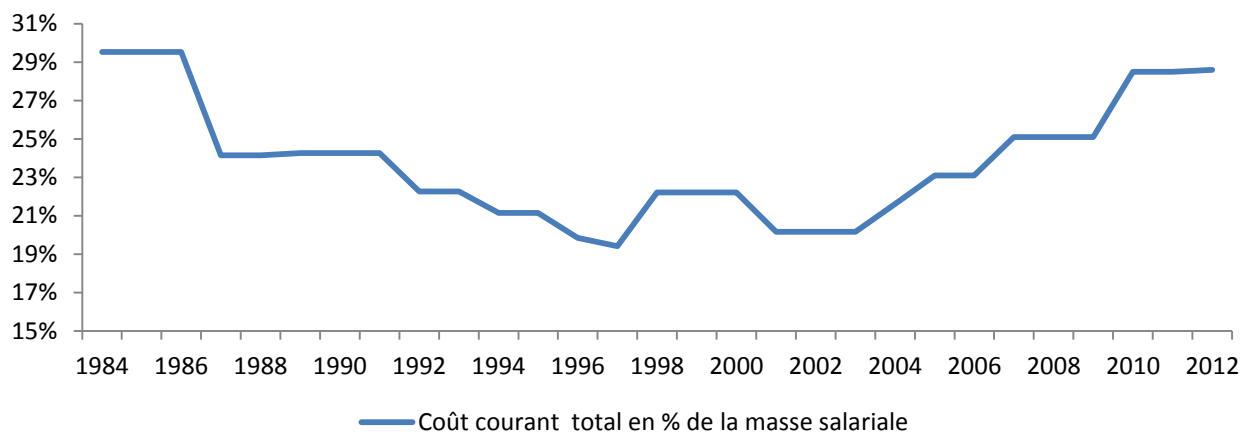
Le graphique précédent nous permet de constater que le ratio de capitalisation a dépassé la limite générale de 110 % acceptable en vertu de la LIR (ligne mauve). Par contre, si les nouvelles règles (125 %) s'étaient appliquées rétroactivement (ligne bleue), le débat sur les surplus excédentaires aurait pu être évité. En termes de niveau du surplus, celui-ci a évolué comme suit :

Surplus de capitalisation historique (M \$)



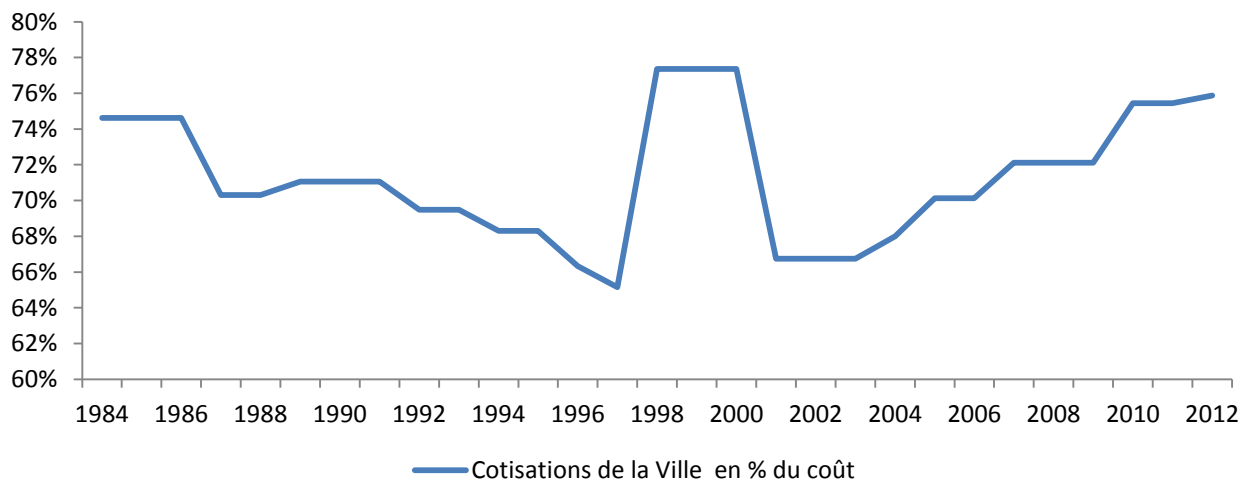
Pour sa part, le coût total du service courant en % des salaires admissibles a évolué ainsi :

Coût courant total en % de la masse salariale



La part relative de la Ville, de son côté, a évolué comme suit :

Cotisations théoriques de la Ville en % du coût courant total³



³ Il ne faut pas perdre de vue que la Ville n'a pas versé ses cotisations théoriques requises pour toutes les années visées (congés de cotisations).

Principaux constats qui se dégagent de nos commentaires :

Notre régime est une composante importante de la rémunération des membres et son contenu ainsi que son financement ont fait l'objet d'ententes ou lois particulières au fil des ans.

La Ville s'est prévaluée, de 1996 à ce jour, d'environ 500 M \$ de congés de cotisations. Le contexte fiscal et comptable prévalant incitait les employeurs à prendre des congés de cotisations et à sous-financer les régimes. Si ces sommes étaient demeurées dans la caisse à titre de réserve de stabilisation, c'est plus de 800 M \$ qui s'ajouteraient à l'actif et le régime serait encore à ce jour en situation de surplus sur base de capitalisation avec un ratio de capitalisation de l'ordre de 115 %. Ce qui illustre l'importance du fait que si des sommes sont accordées à un employeur, il est plus optimal de conserver celles-ci dans la caisse du régime plutôt que de les utiliser à d'autres fins.

Pour sa part, la cotisation courante versée par la Ville est en ligne avec les coûts historiques observés, alors que les bénéfices accordés ont été révisés à la fin 2007. Cette cotisation fait partie de la rémunération globale de nos membres.

Une modification aux règles du jeu, convenues entre les parties au fil des ans, viendrait modifier les ententes négociées de bonne foi, en plus d'interférer avec le processus de règlement, prévu notamment à l'article 99.5 du Code du travail, et dénaturer non seulement les décisions arbitrales rendues récemment et suivies d'une entente librement convenue subséquentement, mais également le fondement des positions et représentations faites par les parties négociantes.

Ainsi, après avoir obtenu gain de cause devant l'arbitre, à savoir que la générosité de notre régime avait un impact sur le niveau de notre rémunération globale et donc nos salaires, la Ville de Montréal plaidera sous peu devant la Commission le bien-fondé d'une modification unilatérale des règles de partage de coût convenu (et confirmé, dans notre cas, par le législateur initialement), en plus de vouloir réduire rétroactivement nos bénéfices.

ANNEXE 1 : POSITION DE LA FRATERNITÉ QUANT À CERTAINES RECOMMANDATIONS

Nous tenons à préciser que nous partageons les opinions et commentaires émis par la Fédération des policiers et policières du Québec dans leur mémoire présenté à la Commission. Par contre, nous désirons attirer votre attention sur la portée de certaines recommandations et leur impact sur notre régime.

Recommandation no 3

Un nouveau cadre applicable à tous les régimes à prestations déterminées

Tous les régimes de retraite (sous juridiction RRQ) seraient assujettis à des règles de financement identiques, tant pour les employeurs privés que publics – y compris les régimes de retraite soustraits actuellement à la règle de solvabilité (secteurs municipal, universitaire, CPE, ambulanciers), tant pour les services passés que les services futurs. Cette recommandation revient donc à abolir l'exemption applicable aux municipalités et autres organismes exclus. Le risque de terminaison d'un régime est-il le même si l'employeur est du secteur privé ou du secteur municipal? Évidemment non, alors que le rapport est totalement muet quant à son rationnel.

Est-il utile aussi de rappeler le contexte de la conclusion du pacte fiscal en 2006 ayant mené le législateur à reconnaître cette importante distinction quant au niveau de risque imputable à un régime du secteur public ou du secteur privé? La mise en place de cette exemption a été assortie de conditions particulières, propres au secteur municipal dont le financement plus contraignant des modifications (5 ans vs 15 ans, voir même comptant si le degré de solvabilité est moindre que 90 %), l'interdiction du lissage de la valeur des actifs et l'encadrement des règles sous-jacentes aux congés de cotisations. Tous les intervenants ont été en accord avec le résultat.

Qui plus est, la Régie des rentes du Québec, lors de l'harmonisation des règles de financement propres aux secteurs municipal et universitaire, avec les nouvelles règles de financement définies par la Loi 30 qui entraient en vigueur le 1^{er} janvier 2010, a confirmé, à la suite de ses analyses et consultations en 2009, l'ensemble de ces mesures particulières, en plus d'ajouter la mise sur pied d'une réserve pour écarts défavorables obligatoire en capitalisation pour le secteur municipal.

Nous soutenons que le retrait de cette exemption devrait faire l'objet d'une consultation spécialisée et particulière des intervenants visés et non d'une consultation générale telle que la présente.

De plus, le Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) a formé l'année dernière un comité spécial visant à trouver des pistes de solutions visant à favoriser la pérennité des régimes PD et à stabiliser leur coût. Un premier projet de règlement a d'ailleurs été publié dans la Gazette officielle du 15 mai 2013. Les travaux propres au secteur municipal devraient être du ressort de ce comité.

Recommandation no 4

Respecter une nouvelle règle, dite de « capitalisation améliorée »

Une telle approche vise essentiellement à fusionner les concepts de capitalisation et de solvabilité prévus à la loi actuelle. Ainsi, avec cette nouvelle mesure, le comité D'Amours est d'avis que les nouvelles règles viendront alléger le fardeau des employeurs du secteur privé. Quoique cette affirmation nous apparaisse contestable, il faut comprendre que pour adopter ce principe dans le secteur municipal, il faut prendre pour acquis que l'abolition de l'exemption est justifiée (recommandation 3).

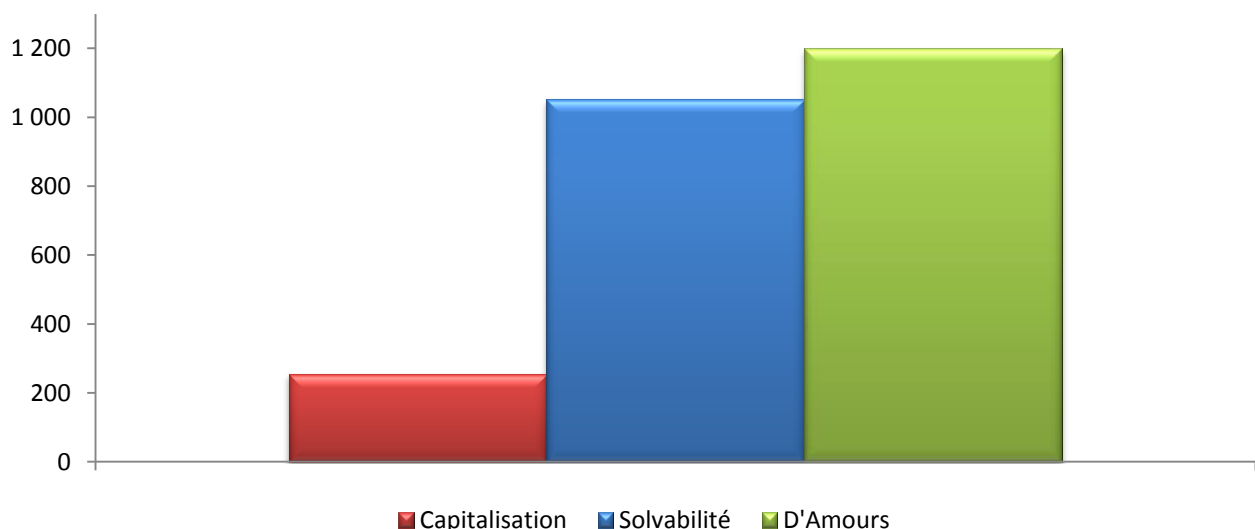
Nous estimons que cette approche revient à imposer un fardeau indu aux régimes des municipalités.

Qui plus est, **cette mesure est de portée rétroactive**, abolissant donc rétroactivement l'exemption applicable depuis 2007 au niveau de la solvabilité.

À titre d'exemple, un taux de rendement prévu de 4 % pour la période post-retraite devrait être utilisé au 31 décembre 2011, plutôt que le rendement espéré de 6 % découlant de notre politique de placement. Depuis 1998, il est intéressant de constater que le rendement moyen de notre régime s'élève à près de 6,7 % par année, en tenant compte du rendement négatif de 12,9 % survenu en 2008.

Voici une estimation de nos résultats au 31 décembre 2011 selon l'approche de la capitalisation améliorée :

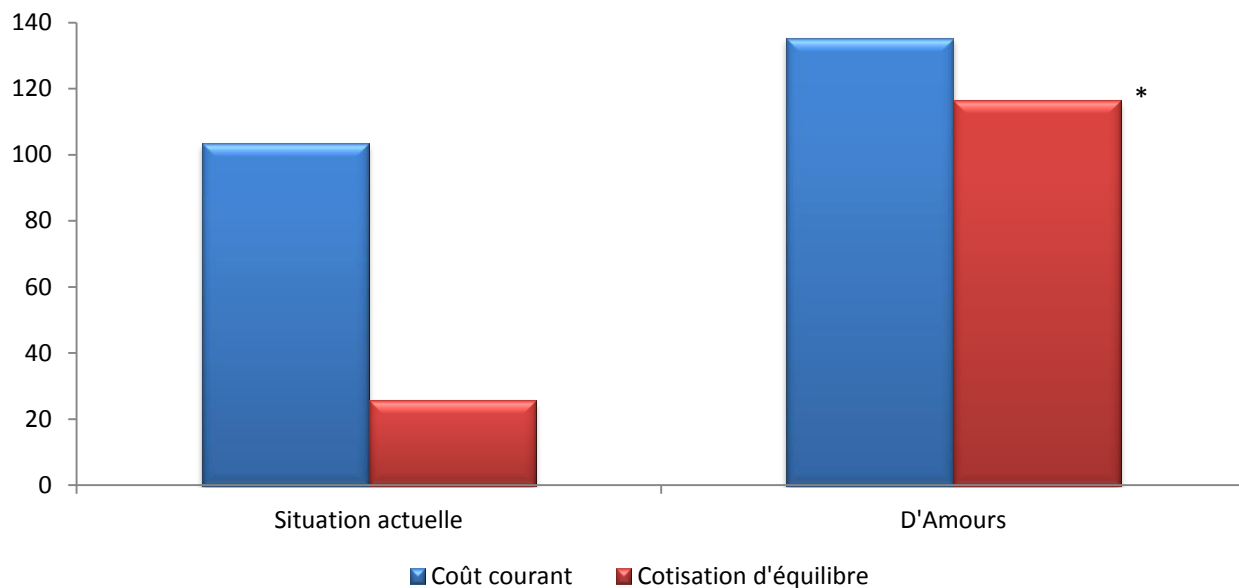
Déficit actuariel au 31 décembre 2011 (M \$)



Notre déficit serait multiplié par près de 5 fois son niveau actuel (!), surpassant même celui de solvabilité que les parties et le législateur avaient convenu de ne pas capitaliser.

Au niveau de nos cotisations requises, l'approche de la capitalisation améliorée augmente le coût de notre régime sur base récurrente de façon importante, en plus des versements additionnels requis pour financer le déficit.

Cotisations annuelles requises au 31 décembre 2011 (M \$)



** En utilisant la période initiale d'amortissement de 15 ans. Cette période doit être ramenée à 10 ans par la suite.*

Est-il souhaitable d'obliger le financement d'un déficit théorique découlant d'une mesure visant supposément à alléger la position du secteur privé, alors que le déficit en résultant surpasse même celui découlant de la mesure de solvabilité que l'ensemble des intervenants considéraient comme non approprié de financer?

Recommandation no 5

La solvabilité pour encadrer l'utilisation des excédents d'actifs

Les règles proposées sont déjà applicables présentement. Pour utiliser un excédent d'actif, le régime doit demeurer capitalisé et solvable. De même, la réserve pour écarts défavorables doit être constituée selon le bilan de capitalisation dans le municipal.

Recommandation no 7

Porter la réserve pour écarts défavorables de 7 % à 15 %

Pour le municipal, la PED fait partie du bilan de capitalisation (pour le secteur privé, la PED fait partie du bilan de solvabilité). De plus, la RRQ exige l'utilisation de marges pour écart défavorable dans l'établissement du taux d'intérêt sous-jacent. Ainsi, contrairement au secteur privé, un régime municipal se trouve en fait à provisionner une PED d'environ 7 %. Un tel niveau permet de s'assurer qu'environ 75 % des régimes demeurent capitalisés au fil des ans et limite l'ampleur des déficits constatés, ce qui nous apparaît suffisant.

Recommandation no 9

Davantage de latitude aux partenaires pour partager les coûts

Notre régime est une composante importante de la ré munération des membres et son contenu a fait l'objet d'ententes ou lois particulières au fil des ans.

La Ville s'est prévaluée, de 1996 à ce jour, d'environ 500 M \$ de congés de cotisations (sans tenir compte des intérêts). Le contexte fiscal et comptable prévalent incitait les employeurs à prendre des congés de cotisations et à sous-financer les régimes. Si ces sommes étaient demeurées dans la caisse à titre de réserve de stabilisation, c'est plus de 821 M \$ qui s'ajouteraient à l'actif et le régime serait encore à ce jour en situation de surplus sur base de capitalisation.

Pour sa part, la cotisation courante versée par la Ville est en ligne avec les coûts historiques observés, alors que les bénéfiques accordés ont été révisés à la fin 2007. Cette cotisation fait partie de la rémunération globale de nos membres. En appliquant le Rapport D'Amours, les cotisations directes de nos membres doubleraient et compte tenu des concessions accordées au fil du temps, les policiers financeraient plus de la moitié du coût de leur régime.

Une modification aux règles du jeu, convenues entre les parties au fil des ans, viendrait modifier les ententes négociées de bonne foi, en plus d'interférer avec le processus de règlement, prévu notamment à l'article 99.5 du Code du travail, et dénaturer non seulement les décisions arbitrales rendues récemment et suivies d'une entente librement convenue subséquemment, mais également le fondement des positions et représentations faites par les parties négociantes. Avec l'approche recommandée, il nous faudrait réviser de nouveau l'ensemble de nos conditions de travail.

Nous nous opposons donc fortement à de telles représentations découlant de la recommandation 9 et à l'approche des recommandations 14, 15 et 16 contenues dans le Rapport D'Amours.

Recommandation no 10

L'asymétrie entre la prise de risque et le bénéfice de la prise de risque

Cette mesure vise le retrait des surplus d'une caisse de retraite. L'employeur pourra être remboursé à même le surplus, jusqu'à concurrence des cotisations d'équilibre versées pour financer les déficits, en respectant toutefois les conditions prévues à la recommandation no 5.

Dans les régimes où les coûts sont partagés à l'égard des déficits, le remboursement se fera à l'employeur selon les coûts que celui-ci a assumés, alors qu'aucun remboursement n'est prévu pour les participants.

Dans le contexte de notre régime, cette recommandation va à l'encontre des principes de saine capitalisation selon lesquels nous devrions privilégier la création de réserves et fait fi des efforts que les participants font directement ou indirectement afin de participer au coût de leur régime de retraite.

Recommandations no 14, 15 et 16

Cinq ans pour s'entendre sur les restructurations à effectuer
Actions unilatérales de l'employeur pour enlever le bénéfice d'indexation
Restructurer les régimes de retraite (service passé)

Nous nous opposons fortement à de telles représentations et à l'approche des recommandations 14, 15 et 16, contenues dans le Rapport D'Amours. Nos points repères en termes de relations de travail sont d'une importance cruciale. Il y va de la crédibilité des intervenants et des mandants. On ne peut les remettre en question sans s'attaquer aux fondements mêmes de la négociation de bonne foi.

Nous vous référons à nos commentaires quant à la recommandation no 9.

Recommandation no 17

L'interdiction d'un bénéfice pour les services futurs

Cette recommandation vise à interdire la retraite subventionnée avant 55 ans. La retraite ne sera donc plus possible pour les droits qui s'accumuleraient dans le futur avant l'âge de 55 ans.

Cette mesure risque de provoquer un exode potentiel d'un nombre important de participants à la veille de l'implantation de cette recommandation, compte tenu de la difficulté de communication d'une telle mesure. Le rapport n'est pas clair en soi si la retraite serait strictement interdite ou encore si des pénalités plus élevées seraient chargées.

Le tout sera amplifié par le processus ad hoc de négociation en vertu duquel la retraite anticipée subventionnée peut effectivement être abolie rétroactivement (effet sur le service passé avec une entente en ce sens selon la recommandation no 14).

Avec respect, le rapport est totalement muet quant au rationnel sous-jacent à cette recommandation. De plus, les âges de retraite anticipés visant la sécurité publique sont ceux prévus à la Loi fiscale et sa réglementation (art 8503 (3) c) RIR). Cette recommandation va à l'encontre de notre historique et du contenu de nos conditions de travail.

De plus, cette mesure est amenée comme si les régimes qui prévoient ces bénéfices ne capitalisaient pas adéquatement ce bénéfice. Cette approche est non documentée et il s'agit à toutes fins pratiques d'une affirmation gratuite.

ANNEXE 2 : L'ACTE NOTARIÉ DE 1977

9053

le 22 juin 1977

C O N V E N T I O N



L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE-DIX-SEPT, le
vingt-deuxième jour du mois de juin

D e v a n t Me JEAN-PAUL LANGLOIS-----,
notaire soussigné pour la Province de Québec,
praticien dans la ville et district de

ONT COMPARU :

LA VILLE DE MONTREAL (ci-après dénommée
la "Ville"), une corporation municipale, agissant
et représentée par son Honneur le Maire Monsieur Jean
Drapeau-----et Monsieur
Marc Boyer-----, le greffier
-----de la Ville, autorisés aux fins des
présentes en vertu d'une résolution du conseil
municipal de la Ville, adoptée à une assemblée
tenue le vingtième (20 ième) jour du mois de
juin-----mil neuf cent soixante-dix-sept -----
(1977) dont une copie demeure annexée aux présentes
après avoir été reconnue véritable et signée
ne varietur pour fins d'identification par lesdits

PARTIE DE PREMIERE PART

ET :

L'ASSOCIATION DE BIENFAISANCE ET DE

RETRAITE DE LA POLICE DE MONTREAL (ci-après dé-
 nommée l'"Association"); corps politique et corpo-
 ration créée par le chapitre 90 des lois de 1892
 tel que modifié jusqu'à ce jour, ayant son siège
 social à Montréal, Québec, au 480 de la rue
 Gilford, agissant et représentée par Monsieur Claude
 Legault-----, son -----
 président et Monsieur Jean-Paul Cloutier-----, son
 secrétaire-----, autorisés aux fins des
 présentes en vertu d'une résolution du Conseil
 d'administration de l'Association, adoptée à une
 assemblée tenue le trentième-----
 (30 ième) jour du mois de mai-----mil neuf
 cent soixante-dix-sept (1977) dont une copie
 demeure annexée aux présentes après avoir été
 reconnue véritable et signée ne varietur pour fins
 d'identification par lesdits représentants et le
 notaire soussigné;

PARTIE DE DEUXIEME PART

LESQUELLES PARTIES ONT PREALABLEMENT
 DECLARE ET EXPOSE CE QUI SUIIT :

ATTENDU que l'Association administre un
 régime de retraite qui avait été créé, à l'ori-
 gine, pour l'avantage des policiers à l'emploi de
 la Ville.

ATTENDU que le service de police de la Ville a été intégré, par l'effet du chapitre 93 des Lois de 1971, dans le service de police de la Communauté urbaine de Montréal.

ATTENDU que l'Association a demandé à la Ville, laquelle consent, de permettre des majorations ou ajustements de rentes en cours de paiement crédités à des pensionnés ou payables à leurs veuves et orphelins.

ATTENDU que les parties désirent également disposer de certains problèmes connexes qu'il y a lieu de solutionner.

ATTENDU qu'il y a lieu pour les parties, en conséquence, de déterminer clairement les devoirs et obligations de chacune, pour l'avenir.

EN CONSEQUENCE, les parties au présent acte ont convenu et les présentes et moi, ledit notaire, faisons foi de ce qui suit :

ARTICLE 1

Définitions

Dans le présent acte, à moins que le contexte n'implique un sens différent, on entend par

- 1.1 "policier" : un membre actif du service de police de la Ville au 31 décembre 1971;
- 1.2 "CUM" : la Communauté urbaine de Montréal;
- 1.3 "Actuaire" : la personne qui détient le titre de "fellow" de l'Institut canadien des actuaires et que désigne la Ville aux fins du présent acte;
- 1.4 "Régime" : le régime de rentes de l'Association en faveur des policiers, leurs veuves et leurs enfants;
- 1.5 "règlement du Régime" : le règlement du régime de rentes de l'Association, approuvé par le conseil

municipal de la Ville le 31 juillet 1968 et par le surintendant des assurances le 16 septembre 1968, tel que modifié jusqu'à la date de signature du présent acte;

- 1.6 "pensionné" : une personne recevant ou ayant reçu des prestations de retraite en vertu du Régime de rentes de l'Association et dont le paiement devenait dû avant le 1er janvier 1972.

ARTICLE 2

Liquidation des engagements

- 2.1 Les engagements de la Ville envers le Régime, quant aux pensionnés en date du 31 décembre 1971 et à leurs survivants, quant aux anciens policiers qui, au 31 décembre 1971, avaient droit à une rente différée et quant aux policiers, eu égard à leur service avant le 1er janvier 1972, seront liquidés sur une

période de 50 ans à compter du 1er janvier 1976, comme suit :

2.1.1 pour la période du 1er janvier 1972 au 31 décembre 1976, une somme de \$7,500,000 payable par la Ville à l'Association le ou avant le trentième (30e) jour suivant l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article 6 du présent acte.

2.1.2 pour la période du 1er janvier 1977 au 31 décembre 1991, les sommes ci-après, payables le ou avant le 31 décembre de chaque année :

\$5,000,000 la première année et, chaque année par la suite, un montant égal à 107% du montant prévu pour l'année précédente, le montant prévu pour l'année 1991 étant de \$12,890,000.

2.1.3 pour la période du 1er janvier 1992 au 31 décembre 2025, une somme de \$13,000,000 payable le ou avant le 31 décembre de chaque année pour chacune de ces 34 années.

2.2 Compte tenu de la valeur estimée des actifs du Régime accumulés au 31 décembre 1976, les contributions établies ci-dessus sont suffisantes, selon le certificat de l'Actuaire joint au présent acte comme Annexe "A" (reconnu et identifié par les parties et moi, ledit notaire, ne varietur), pour liquider, sur la période se terminant le 31 décembre 2025, les engagements de la Ville envers le Régime quant aux pensionnés en date du 31 décembre 1971 et à leurs survivants, quant aux anciens policiers qui, au 31 décembre 1971, avaient droit à une rente différée et quant aux policiers, eu égard à leur service avant le 1er janvier 1972 mais en tenant compte du niveau des salaires gagnés après cette date au service de la CUM. Lorsque le montant exact des actifs accumulés au 31 décembre 1976 aura été établi, un certificat révisé doit être produit et les contributions de la Ville échues après le dépôt du certificat révisé, modifiées, le cas échéant, pour tenir compte de toute différence entre le montant réel et le montant estimatif. Ce certificat révisé de l'Actuaire doit être déposé auprès de la Ville et de l'Association dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date à

laquelle la Régie des Rentes du Québec aura émis le certificat d'enregistrement du nouveau régime de retraite visé par l'article 35 du chapitre 93 des Lois de 1971.

- 2.3 La méthode d'évaluation utilisée est la méthode dite de prime unique à l'âge atteint, étant précisé qu'aux fins d'établir le niveau de la contribution future de la Ville, l'Actuaire tient compte, dans les hypothèses ou facteurs d'évaluation, de l'augmentation annuelle des salaires jusqu'à la date présumée de retraite.
- 2.4 Les contributions prévues en 2.1.2 et 2.1.3 sont modifiées à compter du 1er janvier 1980 et à tous les trois ans par la suite de façon à ce qu'une contribution augmentant d'un pourcentage composé annuellement jusqu'en 1991 et d'un montant constant de 1992 à 2025 soit suffisante, selon le certificat triennal et le rapport d'évaluation de l'Actuaire, pour liquider, sur la période précitée, les engagements établis par cette évaluation et assurer en tout temps les fonds suffisants pour effectuer les déboursés prévus au Régime, au fur et à mesure de leur échéance. Le

pourcentage visé au présent article doit être celui utilisé par l'Actuaire pour établir l'augmentation annuelle des salaires dont traite l'article 2.3.

2.5 Les engagements de la Ville eu égard aux rentes servies à cinq ex-policiers, pensionnés de la Ville avant 1936 sont assumés par la Caisse de retraite de l'Association.

2.6 Les engagements de la Ville au présent article 2 survivent, après le 31 décembre 2025, de façon à assurer l'accumulation de fonds suffisants, le cas échéant, pour permettre, suivant le certificat triennal de l'Actuaire, le paiement de toutes les rentes prévues au Régime jusqu'au décès de la dernière personne ayant droit à la prestation d'une rente en vertu du Régime.

2.7 Lorsque la dernière personne ayant droit à la prestation d'une rente en vertu du Régime perd ce droit ou décède, le Régime doit rembourser à la Ville tout solde de son avoir, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date du certificat de son vérificateur établissant ce solde.

ARTICLE 3Transaction

3.1 A condition que les mesures législatives et réglementaires prévues à l'article 6 ou des mesures législatives et réglementaires ayant le même effet, soient adoptées et mises en vigueur, et sous réserve de l'accomplissement de cette condition à l'intérieur d'une période de douze (12) mois de la date de signature du présent acte, ce dernier constitue une transaction au sens des articles 1918 et suivants du Code civil et les parties, en considération de cette transaction mais sous la réserve ci-haut mentionnée, se donnent mutuellement quittance générale et finale de toute créance ou réclamation qu'elles peuvent avoir l'une envers l'autre, hors les engagements pris dans le présent acte, et renoncent en déclarant y mettre fin purement et simplement, à toute autre demande ou démarche entreprise ou en cours, auprès de quelque autorité, gouvernement ou de la législature, à l'égard de quelque sujet ou objet dont traite le présent acte.

3.2 Les parties s'engagent à se désister purement

et simplement, de part et d'autre et chaque partie payant ses frais, du jugement de la Cour supérieure intervenu le 13 juin 1974 dans l'instance 05-002491-73 des dossiers de ladite Cour pour le district de Montréal, ainsi que de l'appel dudit jugement interjeté par chacune des parties dans le dossier 09-000683-748 de la Cour d'Appel pour le district de Montréal et ce, aussitôt que les mesures législatives et réglementaires prévues à l'article 6 ou des mesures législatives et réglementaires ayant le même effet, entreront en vigueur.

3.3 Les parties s'engagent à déposer ou à faire déposer sans délai devant les tribunaux compétents les déclarations et documents nécessaires pour donner effet à l'article 3.2 ci-haut et ce, aussitôt que les mesures législatives et réglementaires prévues à l'article 6 ou des mesures législatives et réglementaires ayant le même effet, entreront en vigueur.

ARTICLE 4Ajustement des rentes en cours de paiement

4.1 Si le montant annuel de la rente payable à un pensionné en vertu de l'article 7.01 du règlement du Régime (modifié, le cas échéant, en vertu de l'article 7.04 du règlement, du Régime) ou en vertu d'une ancienne disposition du Régime visant la même catégorie de personnes, antérieurement au 1er janvier 1966 est inférieur à \$6,000, il est majoré à compter du 1er janvier 1977 du moindre de :

- la différence entre \$6,000 et ce montant, ou
- \$650 s'il s'agit d'un pensionné au 31 décembre 1965 ou
- \$325 s'il s'agit d'un pensionné après cette date.

Si le montant de la rente ainsi majoré est inférieur à \$2,000, il est porté à ce montant.

4.2 Si le montant annuel de la rente payable à la veuve d'un pensionné décédé avant le 1er janvier 1977 ou d'un membre actif décédé.

avant le 1er janvier 1972 est inférieur à \$3,000, il est majoré à compter de cette date du moindre de \$325 ou de la différence entre \$3,000 et le montant annuel de la rente autrement payable.

- 4.3 Le montant annuel de la rente payable à la veuve d'un pensionné au 31 décembre 1976, par suite du décès de ce dernier après cette date, est calculé selon le règlement comme si la majoration décrite à l'article 4.1, le cas échéant, était un crédit de rentes accumulé en vertu de l'article 7.01 du règlement du Régime.

ARTICLE 5

Comptabilisation séparée des fonds et déboursés

- 5.1 Aux fins de permettre la révision triennale du montant de la contribution de la Ville, l'Association s'engage à tenir ou faire tenir une comptabilité distincte des actifs du Régime, des revenus afférents à ces actifs et des contributions et déboursés effectués eu égard au service accompli jusqu'au 31 décembre 1971.

5.2 Le Vérificateur de la Ville, ainsi que ses agents, représentants et délégués, ont droit de regard, d'inspection et de vérification sur cette comptabilité et toutes les pièces justificatives à son égard. L'Association s'engage à leur faciliter l'exercice de ce droit.

ARTICLE 6

Modifications législatives et réglementaires

6.1 Les parties s'engagent à prier conjointement le Gouvernement du Québec et l'Assemblée nationale d'adopter les modifications législatives suivantes :

6.1.1 La Loi constituant en corporation l'Association de Bienfaisance et de Retraite de la Police de Montréal, pour que son article 23i se lise comme suit :

"23i. La ville de Montréal est autorisée à contribuer à même ses revenus au fonds de l'association les sommes requises annuellement.

pour satisfaire aux obligations de cette ville aux termes de l'acte intervenu entre cette ville et l'association et reçu par Me Jean-Paul Langlois-----, notaire à Montréal, sous le numéro 9053 des minutes de son répertoire."

6.1.2 La Charte de la Ville de Montréal, pour que ses articles 177 et 177a soient remplacés par le suivant :

"177. La ville est autorisée à contribuer à même ses revenus au fonds de l'Association de Bienfaisance et de Retraite de la Police de Montréal les sommes requises annuellement pour satisfaire à ses obligations aux termes de l'acte intervenu entre elle et cette association et reçu par Me Jean-Paul Langlois-----, notaire à Montréal, sous le numéro 9053 des minutes de son répertoire."

6.1.3 La loi modifiant ainsi que prévu en

6.1.1 et 6.1.2 les lois y mentionnées devra également contenir la disposition suivante :

"La liquidation des engagements de la ville de Montréal eu égard au service de ses policiers au 31 décembre 1971, en conformité de l'acte intervenu entre cette ville et l'Association de Bienfaisance et de Retraite de la Police de Montréal et reçu par Me Jean-Paul Langlois -----, notaire à Montréal, sous le numéro 9053----- des minutes de son répertoire, est conforme aux normes de solvabilité fixées par la Loi des régimes supplémentaires de rentes et ses règlements. Le présent article est déclaratoire."

6.2 Les parties s'engagent mutuellement à modifier le règlement du Régime et approuver telle modification :

6.2.1 pour que le paragraphe b) de l'article 5.01 se lise comme suit :

"b) La contribution de la Ville à l'Association est celle établie selon l'acte intervenu entre la Ville et l'Association et reçu par Me Jean-Paul Langlois----, notaire à Montréal, sous le numéro 9055 des minutes de son répertoire."

6.2.2 pour que la Section VII soit modifiée en y ajoutant l'article suivant :

"7.08 - Si le montant annuel de la rente payable à un pensionné en vertu de l'article 7.01 (modifié, le cas échéant, en vertu de l'article 7.04) ou en vertu d'une ancienne disposition du Régime visant la même catégorie de personnes, antérieurement au 1er janvier 1966 est inférieur à \$6,000, il est majoré à compter du 1er janvier 1977 du moindre de :

- la différence entre \$6,000 et ce montant, ou
- \$650 s'il s'agit d'un pensionné au 31 décembre 1965 ou
- \$325 s'il s'agit d'un pensionné après cette date.

Si le montant de la rente ainsi majoré est inférieur à \$2,000, il est porté à ce montant."

6.2.3 pour que la Section VIII soit modifiée:

6.2.3.1 en remplaçant, dans le paragraphe f) de l'article 8.02, les lettres et chiffres "mille trois cents dollars (\$1,300.00)" par les lettres et chiffres "mille six cent vingt-cinq dollars (\$1,625.00)".

6.2.3.1 en y ajoutant les articles suivants: _____

"8.03 - Si le montant annuel de la rente payable à la veuve d'un pensionné décédé avant le 1er janvier 1977 ou d'un membre actif décédé avant le 1er janvier 1972 est inférieur à \$3,000, il est majoré à compter de cette date du moindre de \$325 ou de la différence entre \$3,000 et le montant annuel de la rente autrement payable.

8.04 - Le montant annuel de la rente payable à la veuve d'un pensionné au 31 décembre 1976 par suite du décès de ce dernier après cette date est calculé comme si la majoration effectuée à l'article 7.08, le cas échéant, était un crédit de rentes accumulé en vertu de l'article 7.01."

ARTICLE 7Evaluation actuarielle et rencontre triennale

- 7.1 L'Association peut nommer, en tout temps, un actuaire pour vérifier, à ses frais, les résultats de l'évaluation actuarielle du Régime. Dans ce cas et pour cette fin la Ville s'engage à communiquer ou faire communiquer à l'Association, aux frais de cette dernière, toutes les données utiles ou nécessaires qui sont en sa possession.
- 7.2 Les parties s'engagent à tenir une rencontre mutuelle et triennale dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date du dépôt, tant à la Ville qu'à l'Association, du certificat et du rapport d'évaluation de l'Actuaire, prévu en 2.4, pour prendre connaissance de leur contenu, du résultat des opérations du Régime et pour examiner toute autre question d'intérêt commun y afférente.

ARTICLE 8Indivisibilité

Le présent acte forme un tout indivisible et les parties n'en auraient pas convenu: s'il était

différent dans quelqu'une de ses parties; s'il est déclaré nul ou annulé, en tout ou en partie; ou si les modifications législatives et réglementaires y prévues ou des modifications au même effet n'étaient pas adoptées et mises en vigueur à l'intérieur d'une période de douze (12) mois de la date de sa signature; alors et dans chacun de ces cas, l'acte entier sera non-avenu et les parties en seront déliées pour être replacées dans la même situation que si elles n'en avaient pas convenu et ne l'avaient pas signé.

D O N T A C T E

FAIT ET PASSE en la Ville de Montréal
à la date ci-dessus en premier lieu écrite sous le
numéro neuf mille cinquante-trois (9053)
du répertoire de Me Jean-Paul Langlois.

ET LECTURE FAITE, les représentants des parties ont signé le tout avec ledit notaire et en sa présence.

LA VILLE DE MONTREAL

par:

J. Gauthier
Maire

M. A. Gauthier
Greffier

L'ASSOCIATION DE BIENFAISANCE

ET DE RETRAITE DE LA POLICE

DE MONTREAL

par:

J. Gauthier
Président

M. Cloutier secrétaire

M. Gauthier
Maire

VRAIE COPIE de la minute des présentes demeurée en mon étude.

M. Gauthier
Maire

CERTIFICAT ACTUARIEL

requis selon l'article 2.2 de l'acte notarié convenu entre la Ville de Montréal et l'Association de Bienfaisance et de Retraite de la Police de Montréal (A.B.R.P.M.).

Je certifie par les présentes que, sur la base des données que nous avons obtenues et qui nous apparaissent satisfaisantes et dignes de foi, les contributions suivantes:

- pour la période du 1er janvier 1972 au 31 décembre 1976, une somme de \$7 500 000 payable par la Ville à l'Association;
- pour la période du 1er janvier 1977 au 31 décembre 1991, les sommes ci-après, payables le ou avant le 31 décembre de chaque année:

\$5 000 000 la première année et, chaque année par la suite, un montant égal à 107% du montant prévu pour l'année précédente, le montant prévu pour l'année 1991 étant de \$12 890 000

- pour la période du 1er janvier 1992 au 31 décembre 2025, une somme de \$13 000 000 par année pour chacune de ces 34 années;

sont suffisantes, compte tenu de la valeur estimée à \$58 498 500 des actifs accumulés au 31 décembre 1976 dans la caisse du Régime eu égard au service antérieur au 1er janvier 1972, pour couvrir les déboursés qui doivent être effectués à cet égard selon le règlement, au fur et à mesure de leur échéance.

Ce certificat est valable jusqu'à ce qu'il soit remplacé conformément à l'article 2.2 de l'acte notarié mais à tout événement au plus tard jusqu'au 31 décembre 1979; le montant des contributions requises pour toute période subséquente devra faire l'objet d'un nouveau certificat en date du 1er janvier 1980.

A mon opinion, ce certificat est basé sur une évaluation effectuée à partir d'hypothèses que

Y.G.

j'estime adéquates et appropriées et selon des méthodes qui reposent sur de sains principes actuariels.

SOU MIS RESPECTUEUSEMENT A VOTRE CONSIDERATION

Yves Guérard

Yves Guérard, F.S.A., F.I.C.A., F.C.A.

L.-Jacques Pelletier
L.-Jacques Pelletier, F.S.A., F.I.C.A.

Montréal, le 26 mai 1977

Reconnu véritable et signé ne varietur suivant la mention faite en un acte reçu ce jour et y

annexé, par Me J.P. LANGLOIS, notaire sous le numéro 9053----- de son répertoire.

Montréal le 22 juin----1977

Laurie Bygones

Ploutar

Jeanne Lapierre

M. A. J. J.

VRAIE COPIE

No 9053

Le 22 juin 1977

C O N V E N T I O N

entre

VILLE DE MONTREAL

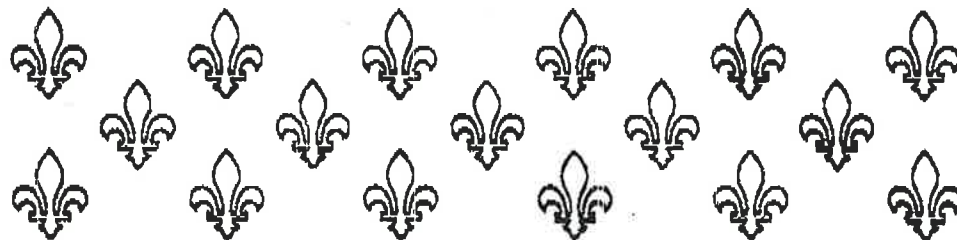
et

L'ASSOCIATION DE BIENFAISANCE
ET DE RETRAITE DE LA POLICE
DE MONTREAL

3e copie

Me JEAN-PAUL LANGLOIS, NOTAIRE

ÉTUDE DES NOTAIRES
LANGLOIS, LATREILLE & DELORME,
HÔTEL DE VILLE
MONTREAL



ASSEMBLÉE NATIONALE

CINQUIÈME SESSION

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 25
(1984, chapitre 53)

Loi sur le Régime de rentes des policiers de la Communauté urbaine de Montréal

Présenté le 17 décembre 1984
Principe adopté le 19 décembre 1984
Adopté le 20 décembre 1984
Sanctionné le 21 décembre 1984

Éditeur officiel du Québec
1984

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de régulariser le mode de capitalisation du Régime de rentes des policiers de la Communauté urbaine de Montréal.

À cet égard, il prévoit l'approbation, rétroactivement au 1^{er} janvier 1984, de la modification relative à ce régime, telle qu'annexée à l'entente conclue le 22 août 1984 entre la Communauté urbaine de Montréal et la Fraternité des policiers de la Communauté urbaine de Montréal Inc.

Ce projet détermine en outre les contributions que devra verser la Communauté urbaine de Montréal ou le mode de fixation de ces contributions.

Il permet par ailleurs l'amortissement des déficits actuariels consolidés au 1^{er} janvier 1986 sur une période de 25 ans.

Projet de loi 25

Loi sur le Régime de rentes des policiers de la Communauté urbaine de Montréal

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La modification relative au Régime de rentes des policiers de la Communauté urbaine de Montréal, telle qu'annexée à l'entente conclue le 22 août 1984 entre la Communauté urbaine de Montréal et la Fraternité des policiers de la Communauté urbaine de Montréal Inc., est réputée être approuvée conformément à la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chapitre R-17) depuis le 1^{er} janvier 1984.

Le présent article ne peut avoir pour effet d'obliger un prestataire à rembourser une somme payée avant le 21 décembre 1984 conformément au Régime de rentes des policiers de la Communauté urbaine de Montréal.

Il ne peut non plus avoir pour effet d'annuler le certificat d'enregistrement n° 26156, délivré en vertu de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes.

2. Est ratifiée l'entente conclue le 14 juin 1979 entre la Communauté urbaine de Montréal et la Ville de Montréal, pourvoyant au transfert au Régime de rentes des policiers de la Communauté urbaine de Montréal de certaines créances de rentes et prestations établies en vertu du Régime de rentes de l'Association de bienfaisance et de retraite de la police de Montréal, ainsi que des actifs s'y rapportant.

L'entente visée au premier alinéa, ainsi que toute entente conclue après le 21 décembre 1984 en vertu de l'article 12.04 du Régime de rentes des policiers de la Communauté urbaine de Montréal, lient, outre

les parties, l'Association de bienfaisance et de retraite des policiers de la Communauté urbaine de Montréal.

Toute entente visée au deuxième alinéa et conclue après le 21 décembre 1984 constitue une modification au sens de l'article 9 de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes.

3. La contribution que la Communauté urbaine de Montréal doit verser à la caisse du Régime de rentes des policiers de la Communauté urbaine de Montréal est établie comme suit:

y 1° pour l'année 1984:

a) au titre des services effectués au cours de cette année, une contribution égale à 273% des contributions salariales;

b) aux fins de l'amortissement des déficits actuariels, une contribution spéciale de 7 052 600 \$, payable avant le 31 décembre 1984;

y 2° pour l'année 1985:

a) au titre des services effectués au cours de cette année, une contribution égale à 286% des contributions salariales;

b) aux fins de l'amortissement des déficits actuariels, une contribution spéciale de 7 052 600 \$, payable mensuellement à raison de 1/12 de ce montant;

3° pour l'année 1986 et chaque année subséquente:

a) au titre des services effectués au cours de chacune de ces années, une contribution déterminée selon une méthode d'évaluation comportant notamment la projection des salaires jusqu'à l'âge normal de la retraite, sauf si, selon les hypothèses utilisées, les créances de rentes et prestations deviennent payables avant cet âge, ainsi que l'allocation, à une année de participation ou de services, de la valeur totale des créances de rentes et prestations relatives à cette même année de services ou de participation;

X b) aux fins de l'amortissement du déficit actuariel consolidé au 1^{er} janvier 1986 et estimé suivant la méthode visée au sous-paragraphe a du présent paragraphe, une contribution spéciale permettant de capitaliser ce déficit au moyen de montants d'amortissement égaux devant être versés mensuellement au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 1986 et le 31 décembre 2010.

4. La Communauté urbaine de Montréal doit, au plus tard le 31 janvier 1985, fournir à la Régie des rentes du Québec un rapport de l'actuaire du régime contenant les renseignements prévus à l'article 15 du Règlement général sur les régimes supplémentaires de rentes

5

(R.R.Q., 1981, R-17, r.1); ce rapport porte notamment, pour les fins du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° de l'article 3, sur l'année 1986 et doit déterminer la contribution spéciale visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° de ce dernier article.

5. Tout déficit actuariel, autre que le solde du déficit visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° de l'article 3, relatif au Régime de rentes des policiers de la Communauté urbaine de Montréal, déterminé dans un rapport exigible en vertu de l'article 15 ou 28 du Règlement général sur les régimes supplémentaires de rentes et produit subséquemment à celui visé à l'article 4, doit être évalué et amorti conformément à la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes. X

6. Sauf quant aux paragraphes 1° et 2° et au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° de l'article 3, la présente loi ne peut avoir pour effet de soustraire le Régime de rentes des policiers de la Communauté urbaine de Montréal de l'application de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes. X

7. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

8. La présente loi entre en vigueur le 21 décembre 1984.

ANNEXE 4 : ARTICLE 21.06 DE LA CONVENTION COLLECTIVE

<< 21.06 Dans la convention collective couvrant la période 1983-1984, la réduction de 15 à 7.5 jours de maladie et de 105 à 52.5 heures de maladie et l'accroissement de 50% à 70% du salaire en cas d'épuisement des crédits en maladie représentent une compensation partielle des coûts supplémentaires découlant des avantages additionnels consentis au niveau du régime de retraite à partir du 1er janvier 1984. La présente disposition ne fait référence au régime de retraite qu'à titre informatif. Elle n'a donc pas pour effet de faire du régime de retraite une matière arbitrale, étant entendu et compris que ledit régime ne fait pas partie intégrante de la convention collective et ne constitue pas une matière sur laquelle un arbitre de griefs a compétence. >>